

Convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée « interurbain + urbain » conclue entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, M., autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°,
Ci-après dénommé « le Département ».

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, M., autorisé par délibération,
sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille
Ci-après dénommé la « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole »,

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, M., autorisé par délibération du Conseil d'Administration du
Ci-après dénommé « la RTM »

Préambule

Le Département et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ont marqué leur volonté de favoriser l'utilisation des transports collectifs et l'intermodalité en mettant en œuvre, dès 2001, des accords permettant aux abonnés « Cartreize + RTM » d'utiliser de manière combinée les transports urbains du réseau RTM et les lignes interurbaines départementales.

La convention conclue en 2009 entre le Département, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM arrive à échéance le 29 juillet 2015.

Aussi, les Parties se sont rapprochées pour élaborer une nouvelle convention reconduisant les modalités techniques et financières de la tarification combinée entre le réseau interurbain départemental et le réseau urbain communautaire.

La présente convention annule et remplace au 30 juillet 2015, la convention n°009/1166 signée le 29 juillet 2009, relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée passée entre le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre une tarification combinée entre le réseau interurbain départemental dit « Cartreize » et les réseaux de transports urbains organisés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 2- Périmètre d'application

Cette convention concerne les lignes interurbaines départementales ayant pour origine ou destination les communes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 3- Description et commercialisation des abonnements intermodaux

3.1 - Description :

Cinq titres combinés sont mis en place et dénommés :

- Combiné hebdomadaire CARTREIZE + *Pass XL 7 jours*,
- Combiné 30 jours CARTREIZE + *Pass XL 30 Jours*,
- Combiné annuel CARTREIZE + *Pass XL Annuel*,
- Combiné 30 jours CARTREIZE + *Pass L 30 Jours*,
- Combiné annuel CARTREIZE + *Pass L Annuel*,

Ces titres sont chargés indifféremment sur une carte compatible Optima de type Ticketreize, Transpass ou autre.

3.2 – Utilisation :

Les abonnements 7 jours, mensuels et annuels combinant un « Pass XL » permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages sur un même trajet « Cartreize » et sur l'ensemble des réseaux de transport urbain organisés par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'exception des navettes maritimes Frioul If express et des navettes estivales de Cassis.

Les abonnements mensuels et annuels combinant un « Pass L » permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages sur un même trajet « Cartreize » et sur les réseaux de transport urbain Ciotabus, Côte Bleue, Marcouline, Collines, Cigales (pas d'accès au réseau RTM).

3.3 – Prix pour le client :

Le prix P de vente au public de l'abonnement combiné correspond au prix fixé par le Département "A" de l'abonnement -hebdomadaire, mensuel ou annuel- en vigueur sur le trajet concerné, majoré d'une somme "Tr" correspondant, à la mise en oeuvre de la convention, à 45 % du prix de l'abonnement L ou XL « 7 jours », « 30 jours » ou « annuel » en vigueur arrondi à l'euro le plus proche pour l'abonnement mensuel et la mensualisation au 1/12 de l'abonnement annuel et à la décime la plus proche pour l'abonnement hebdomadaire:

$$P = A + Tr$$

Le prix P de vente au public varie à l'occasion de la révision des tarifs du Département. Le montant Tr est actualisé à la date de révision des tarifs du Département et au plus tard dans un délai de 4 mois après la notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole des nouveaux tarifs des Pass L et XL définis par elle.

Article 4- Réduction tarifaire

Le prix P public tel que construit en application de l'article 3.3 entraîne pour le client une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des abonnements hebdomadaires, mensuels ou annuels respectifs du réseau « Cartreize » et des réseaux urbains de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le montant de la réduction accordée aux titulaires de l'abonnement combiné est la différence entre le prix public de l'abonnement urbain L ou XL « 7 jours », « 30 jours », « 30 jours Jeune », « annuel » et « annuel Jeune » en vigueur et le prix "Tr" payé par l'utilisateur.

Article 5 – Ventes des titres de transport

5.1 – Vente des titres de transport

Les abonnements 7 jours, 30 jours et annuels intermodaux sont délivrés à la clientèle dans les points de vente CG13 via le matériel de vente du Département et celui mis à disposition par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant.

Le produit de la vente des titres combinés sera perçu par le Département ou par ses prestataires.

5.2 – Remboursement – Après vente

Le Département appliquera les règles en usage sur son réseau.

Aucun remboursement d'abonnement ne sera à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

5.3 – Contrôle

Le Département et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

Article 6 - Modalités financières

Le produit de la vente des titres combinés est perçu par le Département ou par ses prestataires.

La RTM facture chaque mois au Département 95 % du tarif en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré de l'abonnement urbain délivré.

En cas de modification de ses tarifs de transport, la Communauté Urbaine notifiera au Département les nouveaux tarifs. Le Département dispose d'un délai de 4 mois maximum après la notification des nouveaux tarifs des Pass L et XL définis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour actualiser le prix P de vente de l'abonnement combiné.

Le Département notifiera à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à la RTM les nouveaux tarifs et leur date d'application.

Au-delà de cette période, la RTM procédera à la facturation sur la base des nouveaux tarifs urbains en vigueur sur les réseaux de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Pour le combiné 7 jours, l'abonnement urbain délivré est le « Pass XL 7 jours ».

Pour le combiné 30 jours, l'abonnement urbain délivré est le « Pass XL 30 jours » ou le « Pass L 30 Jours ». Pour les clients ayant le profil « Jeune » sur leur carte personnelle, l'abonnement urbain délivré est le « Pass XL 30 jours Jeune », ou le « Pass L 30 Jours Jeunes ».

Pour le combiné annuel, l'abonnement urbain RTM délivré est le « Pass XL annuel » ou le « Pass L annuel ». Pour les clients ayant le profil « Jeune » sur leur carte personnelle, l'abonnement urbain délivré est le « Pass XL annuel Jeune », ou le « Pass L annuel Jeunes ».

Le profil « jeune » correspond à celui défini par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en vigueur sur son réseau urbain.

Les éléments qui servent de base pour les Pass 7 jours, 30 jours, 30 jours Jeune, annuels et annuels Jeunes sont issus des terminaux de vente de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou de son représentant mis à la disposition du Département, rapprochés si nécessaire des données présentes dans le fichier client transpass.

Article 7 - Mise en œuvre de la tarification combinée - Réalisation matérielle- Suivi

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole mettra à disposition du Département l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement de cette tarification combinée :

Cela concerne principalement :

- la mise à disposition de terminaux de vente : l'installation, le paramétrage, la maintenance de ces appareils de vente
- la gestion de l'ensemble du système de vente et du suivi de la fréquentation

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 2).

Le Département prend en charge financièrement les frais d'installation technique, de maintenance et de fourniture sous la forme d'une redevance mensuelle de 150 € HT/terminal à verser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur présentation par celle-ci d'une facture.

Article 8- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 ans à compter du 30 juillet 2015.

La dénonciation par l'une des parties peut intervenir sous réserve d'un préavis de trois mois. En cas de modification des périmètres de compétence des signataires ayant pour conséquence une modification des clés de répartition financière, les parties s'engagent à procéder à un avenant afin de procéder aux adaptations financières nécessaires.

Article 9 - Litiges

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône
Le Président du Conseil Général

Pour la Régie des transports de Marseille
Le Directeur Général

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

ANNEXE 1

Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de l'exécution de la convention et révisés tel que défini dans la convention.

A titre d'information

<i>Tarifs au 01/01/2015</i>	Prix public de l'abonnement urbain TTC	Montants TTC facturés auprès du Département (95 % du prix public en vigueur de l'abonnement urbain délivré)	Validité
Pass XL 7 jours	13.70	13.02	Les Pass XL donnent accès à tous les réseaux de transports urbains organisés par la communauté urbaine MPM (hors navettes maritimes frioul if express, navettes estivales Cassis)
Pass XL 30 jours	46.0	43.70	
Pass XL Annuel	446.0	423.70	
Pass XL 30 jours Jeune	36.70	34.87	
Pass XL Annuel jeune	220.0	209.00	
Pass L 30 Jours	18.80	17.86	Les Pass L sont valables sur les réseaux de transports urbains suivants : Bus des collines, bus des cigales, bus de la côte bleue, bus de la Marcouline et réseau Ciotabus. Ces titres ne sont pas valables sur le réseau RTM
Pass L annuel	185.0	175.75	
Pass L 30 jours Jeune	13.20	12.54	
Pass L annuel Jeune	103.0	97.85	

En cas de modification de ses tarifs, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole notifiera au Département les nouveaux tarifs.

ANNEXE 2

Détail des prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du système billettique Transpass.

1.1. Mise à disposition d'équipements

La Communauté Urbaine MPM met à disposition les équipements de type TPVS " terminal point de vente simplifié " pour une durée déterminée.

A la date d'entrée en vigueur de la convention, 21 TPVS sont mis à disposition.

Dans l'hypothèse où le Département ou son délégataire commercialiserait des titres combinés pour des tiers (ex : LER, ...) Ces équipements pourront être mutualisés pour de la vente d'autres titres combinés.

La Communauté Urbaine MPM se réserve la possibilité de ré-intégrer, en urgence, tout ou partie de ces équipements en cas de nécessité impérieuse liée à des événements imprévus.

1.2. Disponibilité et maintenance des équipements

La Communauté Urbaine MPM assure la disponibilité des équipements.

L'indisponibilité ne pourra excéder deux jours après signalement de l'exploitant en semaine et soixante-douze heures les week-ends et fériés.

La Communauté Urbaine MPM assure la maintenance périodique des équipements.

La maintenance de niveau 1 (recharge en papier pour impression) est à la charge des dépositaires. MPM a la possibilité de sous-traiter la maintenance.

1.3. Production et fourniture des données statistiques

La RTM est chargée de fournir mensuellement les données statistiques de vente (pour les points de vente équipés d'un terminal).

1.4. Dysfonctionnements et service après-vente

Lorsqu'une carte combinée ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point d'accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur afin qu'il puisse se rendre au point de vente interurbain le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).